

Mandement du Roy

Qui accorde au sieur Arnould
Sezmier de la Monnoye de Lazié -
repis, et delay d'un mois au dela du temps
aluy fixé par son bail pour la fabrication
de 1600. marcs dor.

du 19.^e Janvier 1396.

Charte par la grace de dieu
Roy de France auz armes au fauys Tressorier
et les Generaux et Maistres de nos Monnoyes
a Paris fait en oration; Ouz la
Supplication de notre amé Arnould de
Bracque Contenuue quelle vingtaine jour
de Janvier l'an milles trois cent quatorze
quinte de mesme passé, il paist de tout le
Monnoye de notre Ville de Paris, promis,
ou s'efi lors d'ouvre en ladite Monnoye
seize cent marcs dor depuis la premiére
délivrance jusqu'à l'ouverture en suiuant

ce finissant le vingtîme jour de ce present mois de
Janvier; laquelle somme de Seize d'isles maravedis
ledict Arnould pour leur, ou payement quil en
ait soule laire donnee, n'apri entierement faire
ouure, par ce que tres grande quantite d'or a ete
ouverte en cette annee pour faire l'asselle d'or
tant pour nous, et notre tres cheuefille la re
ine d'Angleterre, comme par plusieurs autres
qui a ete, et qui est en très grand retardement,
destourbiee, empêchement de faire ledit ouvrage
et en son grand grief, et dommagine, Je suis
relus en pas nous pour leu de notre grace,
Si comme il dit ce queront humblement jellé,
nous par conſidération de ce que dit est à jelluy
arnould auons donne, et octroyé, dommure, en
octroyous de certaine Science, et grace Spéciale
par ceo presentes traitez, encor de parfaire
les ouvrages de nille. Si ce un morce d'or jusqu'
à un moie pionchainerement venant, si ~
soulous, et vous mandour que de notre ~
presente grace, et octroy nous fassiere, en
laisser ledict arnould usc, et joiu ~

plainement, et paisiblement durant le temps
 dessardis sans empêchement, ou contre des
 quelconques, nonobstant quelconque
 ordonnance, mandement, ou deffense
 à ce contrairer; Donné à Paris le
 dixnevième jour de janvier l'an de grâce
 Treize cent quatorze saige, et le dixseptième
 de notre règne, par le Roi en son Conseil,
 auquel le Messieur amiral, ~
 D'Orgemont, et autres étrangers
 les trésoriers du Roi notre frère à Paris,
 Nous Généraux Maîtres des Monnoies
 du Roi feignez à Paris, salut. En tenu que
 à nous est, vous nous consentez à l'expédition
 et entierement des Lettres Royales aux
 quelles es présentes sont attaillées souc
 tenu de nos signets, sur les causes de ces
 la manière de dans continuer. Donné à
 Paris le vingt et unme jour de Janvier l'an
 Treize cent quatorze saige. P. Boissel. 1.